



REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES COLLEGE FRANÇAIS JULES VERNE ANTSIRABE - MADAGASCAR

Préambule

Le Collège Français Jules Verne (CFJV) fondé en 1973 est un établissement d'enseignement primaire et secondaire qui applique les textes et les réformes du Ministère Français de l'Éducation Nationale. L'établissement scolaire est homologué par le Ministère Français de l'Éducation Nationale (décret du 13 juillet 1977 n°77-822) et par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères. Le CFJV est un établissement laïc qui dispense un enseignement conforme aux programmes, aux objectifs et aux méthodes pédagogiques français. Il prépare aux examens et diplômes français.

Le CFJV est conventionné avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE).

L'établissement est ouvert aux élèves de nationalité française résidant hors de France et aux élèves de nationalité étrangère. Les élèves sont inscrits dans la limite des places disponibles.

Le CFJV est dirigé par un Chef d'Établissement nommé par l'AEFE. Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques, ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. En lien avec les corps d'inspection, il est le garant de la conformité des enseignements d'avec les règles de l'homologation. Le CFJV est placé sous la protection de l'Ambassade de France à Antananarivo.

Le CFJV est géré par une association, l'Association des Parents d'Élèves (APE-CFJV).

Le présent règlement définit les conditions d'adhésion à l'association, les droits et les devoirs des membres, les conditions d'inscription financière des élèves et fixe les droits de scolarité et autres tarifs annexes, les modalités de règlement, la politique des bourses internes à l'établissement.

Le présent règlement assorti des annexes relatives aux tarifs annuels, est opposable aux familles, qui doivent en prendre connaissance et l'accepter lors de l'inscription annuelle. Il s'applique systématiquement à toutes les familles membres ayant inscrit un ou plusieurs enfants dans l'établissement.

SECTION 1 – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

L'admission pleine et entière des élèves est conditionnée par l'acquiescement complet des conditions d'adhésion précisées dans le présent règlement.

Article 1 – Les membres

Les parents ou responsables légaux des élèves scolarisés au CFJV sont membres de l'association APE-CFJV.

L'association comprend :

Des membres actifs : sont membres actifs tous les parents, tuteurs ou représentants légaux des élèves régulièrement inscrits au CFJV et ayant acquitté leurs cotisations. Seuls les membres actifs ont voix délibérative, à raison d'une voix par famille et peuvent se porter candidat au comité de l'APE-CFJV, s'ils remplissent les conditions précisées à l'article 5 du présent règlement ;

Des membres d'honneur ou bienfaiteurs : toute personne bénévole qui apporte ou a apporté une aide matérielle et/ou morale efficace à l'APE-CFJV peut être désignée membre d'honneur. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité de l'APE-CFJV. Ils assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 2 – Adhésion

Les membres actifs ont au préalable accepté, sans aucune réserve, toutes les clauses des statuts de l'association, du présent règlement intérieur ainsi que tout autre règlement de l'APE-CFJV et se sont acquittés de l'ensemble des cotisations échues.

Tout membre actif doit s'acquitter du paiement des droits d'adhésion, des frais de scolarité, tels que définis dans la section 2 – règlement financier du présent règlement.

Les droits d'adhésion sont payables une seule fois par famille à l'entrée dans l'établissement.

Le montant des droits d'adhésion ainsi que les conditions de leur versement sont présentés à l'assemblée générale pour vote, en cas de révision, sur proposition du comité de gestion de l'APE-CFJV.

Article 3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd :

- En cas de décès ;
- Lorsqu'un membre n'a plus d'enfant scolarisé dans l'établissement ;
- Lorsque le comité de gestion de l'APE-CFJV exclut un membre actif pour non-respect des procédures et des règlements applicables à l'APE-CFJV. L'exclusion d'un membre peut, également, être prononcée par le comité de gestion de l'APE-CFJV, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves : la non-participation aux activités de l'association ; une condamnation pénale pour crime et délit ; toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le comité de gestion de l'APE-CFJV statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas d'exclusion, l'enfant sera représenté par son second parent ou par le président de l'APE-CFJV, s'il n'y a pas de second parent.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'association perd, par ce seul fait, tout droit sur les fonds qu'elle a versé à quelque titre que ce soit. Elle n'est admise à faire valoir aucune réclamation.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Tous les membres actifs, d'honneur ou bienfaiteurs de l'association peuvent assister aux assemblées générales.

Assemblées générales ordinaires (AGO)

L'assemblée générale ordinaire se réunit en session ordinaire deux fois par année scolaire au minimum, ou autant de fois que nécessaire.

Tous les membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs de l'association peuvent assister à l'assemblée générale.

Le comité de gestion de l'APE-CFJV peut inviter toute personne dont les compétences sont susceptibles d'éclairer les débats, notamment les représentants de l'Ambassade de France, de l'AEFE, et de l'État Malgache.

Seuls les membres actifs ont une voix délibérative. Les autres membres ont voix consultative. Le chef d'établissement est invité avec voix consultative.

Chaque famille dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés au CFJV.

L'assemblée générale régulièrement convoquée, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ; ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Tout membre actif peut donner pouvoir écrit à un autre membre actif de l'APE-CFJV pour le représenter aux assemblées générales et prendre part aux votes en son lieu et place, dans une limite maximum de deux pouvoirs par membre actif.

Le vote se fait à bulletin secret. Si le président de l'APE-CFJV ou la majorité des membres présents le juge opportun, l'assemblée délibère par vote à main levée. En cas de contestation, même unique, c'est le vote à bulletin secret qui s'applique.

Sont comptabilisés les suffrages exprimés et les bulletins blancs ou nuls et les abstentions, mais seuls les suffrages exprimés sont pris en compte pour le résultat du vote.

L'assemblée générale est souveraine, ses décisions s'imposent à tous les membres de l'APE-CFJV.

Assemblées générales extraordinaires (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à statuer en matière de modification des statuts et en cas de démission d'au moins un tiers des membres du comité de gestion de l'APE-CFJV. Elle est également la seule habilitée à valider, sur proposition du comité de gestion de l'APE-CFJV, toute acquisition ou de cession de biens immobiliers, tout emprunt dont la durée serait supérieure à un (1) an et/ou le montant équivalent à plus de dix mille (10 000) euros, ou engagement de la garantie de l'association sous quelque forme que ce soit (hypothèque, aval, caution, gage, etc.).

L'AGE ne délibère valablement que si la moitié des membres actifs de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à nouveau une heure plus tard et doit se tenir dans un délai maximum de sept (7) jours sur le même ordre du jour. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés. Sont comptabilisés les suffrages exprimés et les bulletins blancs ou nuls et abstentions, mais seuls les suffrages exprimés sont pris en compte pour le résultat du vote.

Article 5 - Le comité de gestion de l'APE-CFJV

L'association est administrée par le comité de gestion qui est composé d'un minimum de sept (7) et d'un maximum de neuf (9) membres élus lors de l'AGO du premier trimestre.

L'élection aux postes à pourvoir se fait au suffrage universel plurinominal à bulletin secret parmi la liste de tous les parents d'élèves, ayant complété les conditions précisées dans les statuts de l'association et le présent règlement.

Les candidatures sont individuelles et nominatives, et doivent être déposées auprès du secrétaire du comité de gestion de l'APE-CFJV au moins sept (7) jours calendaires avant la date de la réunion de l'AGO et suite à l'appel à candidature lancé par le comité de gestion. En cas d'absence ou de nombre de candidats insuffisant, un appel à candidatures pourra être lancé en assemblée générale.

Les membres du comité de gestion ne peuvent, ni ne doivent avoir ou avoir eu la qualité de personnel de l'établissement ou de conjoint de personnel.

SECTION 2 – REGLEMENT FINANCIER

La tarification de l'année en cours fait partie intégrante du présent règlement.

Article 6 - Les frais de première inscription

Les frais de première inscription constituent les droits d'adhésion. Ils sont payables une seule fois à l'arrivée de la famille dans l'établissement.

Le montant des droits d'adhésion ainsi que les conditions de leur versement sont présentés à l'assemblée générale pour vote, en cas de révision, sur proposition du comité de gestion de l'APE-CFJV.

Ils ne sont pas remboursables, même partiellement, en cas de départ anticipé en cours de scolarité.

Les élèves ne sont pas déclarés admis dans l'établissement tant que les frais de première inscription et/ou frais

d'inscription annuelle ne sont pas réglés.

Toutefois, en cas de retour dans l'établissement, une famille l'ayant quitté depuis moins d'un an ou pour « cas de force majeure » (type maladie...), pourra bénéficier de l'exonération des frais de 1^{ères} inscriptions. Les cas considérés « de force majeure » seront soumis à l'appréciation du comité de gestion de l'APE-CFJV.

Article 7 - Frais de scolarité

Les frais de scolarité sont fixés pour chaque année scolaire et divisés en plusieurs catégories.

Le montant des frais de scolarité est présenté à l'assemblée générale, pour vote, sur proposition du comité de gestion de l'APE-CFJV.

L'inscription annuelle

Payable lors de la campagne d'inscription annuelle, son montant est uniforme pour toutes les nationalités. Elle n'est pas remboursable, même partiellement, en cas de départ anticipé en cours d'année.

En cas d'inscription au cours de l'année, aucune réduction n'est pratiquée sur ce montant forfaitaire.

Les élèves ne sont pas déclarés admis dans l'établissement tant que les frais de première inscription et/ou frais d'inscription annuelle ne sont pas réglés.

De même, l'établissement ne pourra réinscrire un élève ayant une dette en cours. Il appartient donc à la famille de prendre toute disposition pour payer préalablement à l'inscription toute créance en cours.

Les frais généraux de scolarité ou frais d'écolages

Leur montant est fixé pour 2 catégories d'élèves : nationalité malgache ou française et autre nationalité.

La nationalité déclarée à l'inscription vaut pour toute la durée de la scolarité, y compris quand un élève a quitté le collège et souhaite se réinscrire.

Ils sont destinés à couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement de l'établissement, sans affectation particulière quant à la nature des dépenses qu'ils permettent de couvrir.

Ils sont perçus en trois termes selon la tarification publiée, le premier couvrant la période septembre - décembre, le second couvrant la période janvier - mars et le troisième la période avril - juin. Ils peuvent à titre exceptionnel être perçus mensuellement, auquel cas les familles concernées devront remplir un formulaire de demande en début d'année scolaire.

En cas de départ en cours d'année scolaire, s'applique la règle que "tout mois commencé est dû en entier".

Les familles, à l'exclusion des employés de l'établissement en contrat local, scolarisant au moins trois enfants dans l'établissement bénéficient d'un abattement sur les frais d'écolages à partir du troisième enfant.

Les employés de l'établissement en contrat local souhaitant scolariser leurs enfants au Collège Jules Verne bénéficient également d'un abattement sur les frais d'écolage.

Ces abattements sont fixés par le comité de gestion pour l'année scolaire et peuvent, si nécessaire, être revus avant chaque réinscription.

Les fournitures scolaires

Ce droit concerne exclusivement les élèves de maternelle et de l'élémentaire.

Un droit spécifique est perçu à ce titre et est déterminé chaque année en fonction du coût réel des fournitures majorés des frais d'importation s'il y a lieu. Pour assurer une bonne harmonisation, l'établissement assure lui-même l'acquisition de la papeterie et les fournitures nécessaires aux élèves de la maternelle et de l'école élémentaire.

Ce droit est perçu en totalité au moment de l'inscription et est intégralement acquis à l'établissement qui en a fait l'avance, même en cas de départ anticipé.

Article 8 - Tarifications de prestations diverses

Ces droits ou prestations annexes sont fixés annuellement pour chaque année scolaire, et font partie intégrante du présent règlement financier. Ils sont publiés dès la rentrée scolaire.

La demi-pension

Le service de restauration fonctionne les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis durant la période de présence des élèves définie par le calendrier scolaire. La prestation assurée par le service de restauration concerne, le déjeuner et les goûters (ce dernier service s'adressant exclusivement aux élèves bénéficiant d'une bourse « demi-pension complète »).

Le choix du statut (demi-pensionnaire, externe ou interne) s'effectue pour l'année scolaire. Des modifications peuvent être demandées jusqu'à ce que les emplois du temps des activités extrascolaires soient connus (au plus tard fin septembre).

Pour les élèves demi-pensionnaire, l'établissement propose plusieurs types de forfaits : un forfait DP5 comprenant tous les jours du lundi au vendredi, ou d'autres forfaits DP au choix (forfaits 1, 2, 3 ou 4 jours). Les élèves externes peuvent être admis au service de restauration, au tarif repas occasionnel, dit tarif « au ticket ». L'élève externe devra se présenter au service de restauration avec un ticket acheté au préalable au service comptable. Les responsables légaux devront prévenir au moins 24 h à l'avance la Vie Scolaire de la présence de leur enfant au service de restauration.

Les tarifs des repas sont établis et adoptés par le comité de gestion. Ils sont affichés au sein de l'établissement, sur le site web du collège et dans le dossier d'inscription.

Pour les élèves au « forfait », un avis aux familles est remis à l'élève demi-pensionnaire dans le courant de chaque période. Le paiement doit se faire auprès du service comptable avant la fin de la période en cours pour la période suivante. Les factures sont payables par virement ou chèque bancaire. La tarification de la restauration est établie en fonction du nombre de jours de fonctionnement du restaurant scolaire. Au-delà de la première semaine de la période en cours, les impayés de cette période seront majorés d'une pénalité de retard de 10%.

Le paiement « au ticket » (pour un repas occasionnel) est fondé sur le principe du paiement à la prestation : seuls les repas effectivement consommés sont payés. La vente s'effectue au ticket. L'élève ou l'adulte a accès au restaurant scolaire au moyen d'un ticket payé à l'avance. Les tickets sont disponibles par lot de cinq.

Les conditions générales de fonctionnement sont reprises dans le règlement intérieur de la restauration.

Les activités extrascolaires

Différentes activités pourront être proposées aux heures du déjeuner, en fin d'après-midi après la classe ou durant les week-ends.

L'inscription à ces activités est payante, le tarif est fixé pour l'année. La cotisation correspondante doit être acquittée auprès du service de gestion lors de l'inscription à l'activité.

Garderie de 16 h à 17 h

Dans le cas où les parents ne peuvent reprendre leurs enfants à la fin des cours de l'après-midi, une garderie est proposée. Elle est ouverte de 16 h à 17 h. Les élèves sont pris en charge soit au CDI soit dans une salle de permanence sous la surveillance d'un personnel de la Vie Scolaire. Ce service est gratuit. L'inscription à la garderie doit se faire auprès de la Vie Scolaire avant 9 h du jour de garde. Elle se fera dans la limite des places disponibles et dans l'ordre chronologique des demandes.

Garderie de 17 h à 18 h.

Un service de garderie est aussi ouvert de 17 h à 18 h. Ce service relève du même fonctionnement que le précédent sauf qu'il est payant. Un élève qui est toujours dans l'établissement après 17 h 15 est automatiquement inscrit en garderie. Les tarifs de la garderie sont établis et adoptés par le comité de gestion. Ils sont affichés sur le site web du collège et communiqués dans le dossier d'inscription.

Les casiers individuels

Des casiers pourront être mis à la disposition de certains élèves du secondaire.

Ils sont accessibles gratuitement. Les casiers disponibles seront affectés dans l'ordre des inscriptions, priorité étant donnée aux élèves de 6^{ème} et 5^{ème} et aux élèves demi-pensionnaires.

Les dédommagements pour pertes ou dégradations

En cas de perte ou dégradation, les matériels appartenant au collège prêté aux élèves (livres, vidéo, carnet de correspondance, carte d'identification ou autre matériel ou document), sont à rembourser sur une base forfaitaire fixée par l'établissement.

Les droits d'examen

L'inscription au brevet est payante.

Les montants des droits d'examens français sont fixés annuellement. Un reçu de versement est nécessaire pour que le service de la scolarité procède à l'inscription administrative.

Article 9 - Modalités de paiement et de recouvrement

Les frais de scolarité sont exigibles en 3 versements, au plus tard mi-septembre, mi-janvier et mi-avril. Pour les familles ayant fait une demande de paiement mensuelle, les frais de scolarité du mois sont payables au plus tard le 5^{ème} jour de chaque mois. Il est possible de régler les frais de scolarité et toutes prestations annexes en une seule fois à partir du mois de septembre.

Les règlements se font par virement bancaire, par chèque bancaire libellé à l'ordre de l'APE-CFJV ou espèces déposées directement auprès de la banque. Les paiements en euros sont encouragés par l'établissement dans la mesure où de nombreuses dépenses sont payées avec cette monnaie. Pour les paiements en euros, seuls les virements sont autorisés.

Pour les règlements par virement, il est demandé aux parents de bien vouloir faire préciser en référence de leur versement, le motif de versement et la référence de facturation. Pour tous règlements par virement, les familles devront tenir compte des délais de traitement au niveau de leur banque de sorte que le montant soit positionné sur le compte de l'établissement au plus tard à la date limite de paiement fixée.

Par ailleurs pour que les frais de scolarité soient réputés payés, les parents doivent se présenter auprès du service de gestion avec les documents justificatifs appropriés : reçu d'exécution du virement ou bordereau de versement d'espèces avalisé par la banque.

Une pénalité de 10% de majoration sur les frais de scolarité pourra être appliquée pour retard de paiement. La non présentation de la preuve de paiement (ordre de virement ou bordereau de versement d'espèces) auprès du service comptable à la date limite indiquée vaut non-paiement des frais de scolarité et entrainera automatiquement l'application de la pénalité.

En cas de non-paiement de la facture, et après deux lettres de relance amiable, une mise en demeure sera adressée à la famille. Tous les frais engendrés par cette procédure seront à la charge des parents.

Si le paiement n'est toujours pas constaté, l'élève pourra être exclu sur décision du comité de gestion et de la direction, y compris en cours d'année.

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par le comité de gestion de l'APE-CFJV et doit, dans ce cas, être présentés à l'assemblée générale, pour vote.

Le Principal de l'établissement
M. Olivier HUREAU

Le président de l'APE
M. Lauréat MANDRESILAHATRA